

C 230

2007

9
3

BULLETIN

DE



LA

SOCIÉTÉ BIENVILLANTE ST-ROCH

PARAISANT LE 1er DE CHAQUE MOIS.

1ère ANNÉE—NUMÉRO 4

QUÉBEC, 1er JUILLET 1893

ABONNEMENT : 25c. PAR AN

AVIS

On trouvera à la quatrième page du "Bulletin," les détails des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier de la Société, où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois prochain.

Contribution aux malades, Appel No 21	\$ 0 34
Total.....	\$ 0 34

UN AVANTAGE RÉEL

Il est de règle, généralement, que les sociétés de secours mutuels retranchent les bénéfices à un membre retardataire pour le même laps de temps qu'il est en défaut dans le paiement de ses contributions. Ce système n'est pas équitable. Une société doit nécessairement prendre des mesures efficaces pour le recouvrement des contributions qui lui sont dues ; mais nous considérons que c'est un mode arbitraire que celui de retrancher les secours à un sociétaire malade, sous le prétexte qu'il est en retard dans le règlement de ses obligations envers la société.

Il n'en est pas ainsi de la Société Bienveillante St-Roch. Un membre retardataire ne reçoit, naturellement, aucun secours tant qu'il est arriéré ; mais du moment qu'il paye toutes ses contributions, la Société lui accorde les allocations auxquelles il a droit.

Voici d'ailleurs la teneur de la clause 4 de l'article 15 de nos règlements, concernant ce point.

" 4. Toutefois, pour avoir droit aux secours aux malades, il faudra que le sociétaire réclamant ait payé, aux dates prescrites, toutes les contributions exigées par les règlements alors en force, y compris celles du mois pendant lequel il aura fait sa demande."

Ainsi, du moment qu'il a payé toutes ses contributions, le sociétaire réclamant a droit de retirer des secours.

Nous disons donc que ce moyen de rendre facile l'obtention des secours par une société, est un avantage réel et inappréciable pour un sociétaire, parce qu'il arrive très souvent que malgré sa bonne volonté, il ne peut rencontrer régulièrement ses obligations. En le privant de secours à la maladie, la société le met ainsi dans une position très pénible ; lui faisant perdre le fruit des quelques épargnes qu'il a faites—assez difficilement, parfois—dans le but de venir en aide à sa famille dans un moment de malheur. Tandis que d'un autre côté, ayant l'avantage de pouvoir retirer ses secours en payant ses arrérages, le membre retardataire trouvera facilement le moyen de se procurer le montant nécessaire à l'acquittement de ses obligations envers la Société, et retirera ainsi les bénéfices pour lesquels il a probablement fait de grands sacrifices, ayant à cœur de subvenir aux besoins de sa famille en temps de maladie.

D'ailleurs, si nous comprenons bien l'esprit philanthropique dont doit être animé une société de secours mutuels, ce ne sont pas les membres qui doivent exister pour elle, mais c'est la société elle-même qui doit exister pour les membres ; c'est-à-dire que l'intérêt des sociétaires doit primer celui de la société.